



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 4 JUIN 2015

Nombre de membres du Conseil Communautaire : 43	Nombre de membres qui se trouvent en fonction : 43	Nombre de délégués : - présents : 32 - représentés : <u>7</u> TOTAL 39
--	---	--

L'an deux mille quinze, le jeudi 4 Juin à 20 heures 00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Laurent FURST, Président.

Membres présents :

Pour la commune d'ALTORF

M. Gérard ADOLPH, Maire
Mme Monique ARNOLD, Adjointe

Pour la commune de DINSHEIM :

Mme Marie-Reine FISCHER, Maire
-

Pour la commune de DUTTLENHEIM :

M. Jean-Luc RUCH, Maire
Mme Florence SPIELMANN, Adjointe
-

Pour la commune de GRESSWILLER :

M. Pierre THIELEN, Maire
Mme Sandrine HIMBERT, Cons. Mun.

Pour la ville de MUTZIG :

M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire
Mme Anne GROSJEAN, Adjointe
Dr Jean-Paul GALLOIS, Adjoint
Mme Annie SPINELLA, Cons. Mun.
M. Raymond BERNARD, Cons. Mun.

Pour la commune de SOULTZ-LES-BAINS :

Mme Danielle ZERR, Adjointe

Pour la commune d'AVOLSHEIM :

Mme Françoise HAUSS, Maire

Pour la commune de DORLSHEIM :

M. Gilbert ROTH, Maire
M. Bernard CLAUSS, Adjoint
-

Pour la commune d'ERGERSHEIM :

M. Maxime BRAND, Maire
Mme Marianne WEHR, Adjointe

Pour la commune d'HEILIGENBERG :

-

Pour la commune de NIEDERHASLACH :

M. Prosper MORITZ, Maire
-

Pour la commune d'OBERHASLACH :

M. Pierre BOCK, Adjoint
-

Pour la commune de STILL :

Mme Marie-Odile LIEN, Adjointe
-

Pour la commune de DACHSTEIN :

M. Léon MOCKERS, Maire
-

Pour la commune de DUPPIGHEIM

Mme Sylvie KREMER, Adjointe
-

Pour la commune d'ERNOLSHEIM :

M. Martin PACOU, Maire
Mme Anita WEISHAAR, Adjointe

Pour la ville de MOLSHEIM :

M. Laurent FURST, Maire
Mme Chantal JEANPERT, Adjointe
M. Jean SIMON, Adjoint
M. Jean-Michel WEBER, Adjoint
M. Gilbert STECK, Adjoint
Mme Séverine MUNCH, Cons. Mun.
-

Pour la commune de WOLXHEIM :

M. Adrien KIFFEL, Maire

Membres représentés :

Mme Béatrice MUNCH	ayant donné procuration à M. Léon MOCKERS
M. Claude ROUX	ayant donné procuration à Mme Marie-Reine FISCHER
Mme Marie-Mad. IANTZEN	ayant donné procuration à M. Gilbert ROTH
M. Adrien BERTHIER	ayant donné procuration à Mme Sylvie KREMER
Mme Danielle LUCAS	ayant donné procuration à M. Prosper MORITZ
Mme Valérie HUSSER	ayant donné procuration à M. Pierre BOCK
M. Laurent HOCHART	ayant donné procuration à Mme Marie-Odile LIEN

Assistait en outre (membres suppléants n'ayant pas voix délibérative) :

M. Gérard PIERRON, Adjoint de WOLXHEIM

Membre titulaire représenté par son suppléant :

M. Charles BILGER représenté par sa suppléante Mme Danielle ZERR

Excusés :

M. Thomas SCHAEFFER, Conseiller Municipal de DUTTLENHEIM
M. Guy ERNST, Maire de HEILIGENBERG
Mme Renée SERRATS, Adjointe de MOLSHEIM
Mme Danielle HUCK, Conseillère Municipale de MOLSHEIM

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 26 MARS 2015

N° 15-39

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article 31 du Règlement Intérieur ;

VU le Procès-Verbal des délibérations de la séance ordinaire du 26 mars 2015, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance plénière du 4 juin 2015 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**approuve
à l'unanimité**

le Procès-Verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 26 mars 2015, dans les forme et rédaction proposées,

et procède

à sa signature.

OBJET : AVIS SUR LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (P.G.R.I.) 2016-2021 DU BASSIN RHIN-MEUSE

N° 15-40

EXPOSE

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (P.G.R.I.) du district Rhin-Meuse est conçu pour devenir un cadre de référence de la gestion des inondations du Grand-Est (Lorraine, Alsace, Champagne-Ardenne en partie), pour la période 2016-2021. Il représente l'aboutissement de la mise en œuvre de la directive inondation de 2007, décidée suite aux crues catastrophiques en Europe Centrale lors de l'été 2002.

En fixant des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les moyens d'y parvenir, le P.G.R.I. vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations.

Le P.G.R.I. est élaboré par l'Etat avec les parties prenantes associées au sein des instances du Comité du Bassin.

C'est un document officiel. Il est opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, les plans de prévention des risques d'inondation, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Avant son adoption définitive prévue fin 2015, une consultation du public sur le projet de P.G.R.I. pour les bassins du Rhin et de la Meuse est organisée du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

Compte tenu de l'importance des contraintes que fait peser ce P.G.R.I. sur les différents documents d'urbanisme locaux, Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) et Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en l'occurrence, il est suggéré de le soumettre à l'avis du Conseil Communautaire.

Les éléments du projet du P.G.R.I.

Le P.G.R.I. comporte 47 dispositions réparties à travers 5 objectifs :

- favoriser la coopération entre les acteurs,
- améliorer la connaissance et développer la culture du risque,
- aménager durablement les territoires,
- prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

L'objectif 3 « Aménager durablement les territoires », touche plus particulièrement les documents d'urbanisme locaux et vise à :

- partager avec l'ensemble des acteurs une sémantique commune,
- préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable,
- limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement,
- réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles.

Les remarques et propositions d'amendements sur les dispositions du P.G.R.I. impactant le territoire de la C.C.R.M.M. sont les suivantes :

✓ les projets d'intérêt stratégique (dispositions 18 et 21).

La disposition 21 (paragraphe 3) établit une dérogation aux principes généraux d'inconstructibilité définis à la disposition 20. Elle permet à des projets ou zones d'intérêt stratégique de se réaliser :

- ↳ en centre urbain, dans les zones d'aléa fort,
- ↳ en zones d'expansion des crues non urbanisées, au sein des zones d'aléa faible ou moyen.

En parallèle, la disposition 18 définit le projet et la zone d'intérêt stratégique et établit une méthode pour évaluer l'intérêt stratégique d'un projet. Deux éléments sont à mettre en balance pour définir le caractère stratégique d'un projet :

- ↳ les bénéfices économiques, environnementaux, sociétaux et territoriaux attendus d'un projet,
- ↳ les coûts et dommages directs et indirects induits par le risque inondation.

Il convient enfin, en plus de cette comparaison, de s'assurer après étude qu'aucune localisation alternative ne peut être possible à proximité.

La possibilité offerte (disposition 21) de déroger aux principes généraux d'inconstructibilité, dans certaines zones et selon le niveau d'aléa, s'avère quasi impossible du fait de la définition de l'intérêt stratégique (disposition 18). En effet, il est difficile techniquement de satisfaire l'ensemble des critères retenus pour permettre de considérer un projet comme étant d'intérêt stratégique. Pour comparaison, cela consisterait à réaliser, pour chaque projet ou zone d'intérêt stratégique, une analyse combinant l'équivalent d'une étude d'impact environnemental, d'un projet d'intérêt général et d'une étude hydraulique à une échelle à minima intercommunale.

Par ailleurs, le cadre dans lequel l'intérêt stratégique de la zone ou d'un projet s'évalue apparaît entraîner d'importantes contradictions. Il est ainsi précisé que cette évaluation peut se faire, soit dans le cadre de l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.), soit d'un document d'urbanisme. Ceci peut entraîner de potentiels conflits dans le cas où l'un et l'autre décident d'identifier ces projets ou ces zones, quel que soit le sens d'élaboration des documents. In fine, cela posera la question de savoir lequel des deux documents a prééminence sur l'autre.

↳ Proposition d'amendement :

Etant donné le caractère supra-intercommunal d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.), l'exhaustivité de la prise en compte de l'ensemble des problématiques et des enjeux relatifs à un territoire et à son développement futur dans les S.Co.T. et l'association formelle des parties prenantes lors de son élaboration puis de sa mise en œuvre à travers notamment la procédure de « Personne Publique Associée », il est proposé que la nature et la localisation

des projets et des zones d'intérêt stratégique soient validées dans le cadre de la stratégie d'aménagement du S.Co.T.

La définition du projet ou d'une zone d'intérêt stratégique pourrait être la suivante :

Dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement, en vue de déroger aux conditions définies à la disposition 20 du P.G.R.I., il est distingué parmi les projets d'aménagement ou d'urbanisme ceux :

- *qui sont validés dans le cadre de la stratégie d'aménagement d'un S.Co.T.,*
- *ou qui sont élaborés ou proposés pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, pour lesquels il n'existe pas de solution alternative de localisation à proximité et à un coût économiquement raisonnable.*

L'autorité administrative compétente n'autorise ou n'approuve que les projets ou les plans respectant strictement ces dispositions explicitement identifiées.

✓ La constructibilité en arrière des digues (dispositions 26)

La disposition 26 établit une dérogation aux principes généraux énoncés à la disposition 23 du document, en ce qui concerne la prise en compte des ouvrages de protection contre les crues et des digues en particulier, lors de la qualification de l'aléa de crues au moment de la révision ou de l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation.

Cette disposition permet de tenir compte du niveau de protection des digues « résistantes à l'aléa de référence » (R.A.R.) et classée comme tel par un arrêté pour définir le zonage réglementaire des P.P.R.I. Il est en outre demandé que ces digues fassent l'objet de garanties suffisantes en termes de suivi, d'entretien et de gestion.

Si l'ensemble des conditions énumérées ci-dessus est satisfait, au cas par cas, selon le niveau d'aléa et la nature urbanisée ou non de la zone, après simulation de défaillance de l'ouvrage, la possibilité de réaliser des constructions pourra alors être examinée.

L'ensemble des conditions préalables énumérées (digues classées R.A.R., gestionnaire identifié et avéré, entretien et gestion manifestes et régulières) nous apparaît être largement suffisant pour permettre la constructibilité de fait en zone d'aléas faible et moyen sans nécessité au cas par cas d'examen complémentaire.

Il nous apparaît en effet totalement incompréhensible et injustifiable auprès de nos administrés, de réaliser des aménagements et d'assurer la gestion régulière d'ouvrages coûteux sans permettre la constructibilité en arrière de ceux-ci, hors bande d'inconstructibilité, dans des zones où de fait l'aléa déjà faible ou moyen se trouve être hypothétique.

↳ Proposition d'amendement :

Nous proposons dès lors la réécriture de la disposition 26 dans le sens suivant :

« Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un P.P.R.I. imposant par ailleurs des mesures fortes de réduction de la vulnérabilité, le niveau de protection offert par une digue « résistante à l'aléa de référence » - faisant l'objet d'un arrêté de classement et présentant des garanties suffisantes en termes de suivi, d'entretien et de gestion – est pris en compte pour définir le zonage réglementaire.

Ainsi, dans le cadre d'un P.P.R.I., en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, sous conditions strictes de respect des critères énoncés dans l'alinéa précédent, pour les secteurs urbanisés, situés en zone d'aléa faible moyen ou fort et pour les secteurs non urbanisés situés en zone d'aléa faible ou moyen, la constructibilité avec prescriptions, hors bande de sécurité inconstructible, est possible ».

✓ Recherche de zones naturelles ou agricoles susceptibles de constituer des zones d'expansion des crues digues (dispositions 32)

La disposition 32 indique que « des zones naturelles ou agricoles susceptibles de constituer des zones d'expansion des crues (...) seront recherchées à l'occasion d'études spécifiques menées notamment (...) à l'occasion de l'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ».

Elle pose également comme principe que « ces nouvelles zones pourront résulter d'une obligation réglementaire de compensation des volumes soustraits suite à une opération d'aménagement conduite par une collectivité ».

La rédaction par trop générale de cet alinéa pose la question de la capacité du maître d'ouvrage à mener de telles études et interroge sur sa capacité à faire face à la responsabilité juridique que cette disposition entraîne, à sa capacité de financer de telles études, et sur l'étendu de l'échelle de compensation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le projet de P.G.R.I. 2016-2021 du district Rhin-Meuse, mis à disposition du public du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 ;

ENTENDU l'exposé préalable de Monsieur le Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
partage**

les orientations générales et les objectifs du projet de P.G.R.I. 2016-2021 du district Rhin-Meuse,

déplore néanmoins

que les règles prescrites par ce projet font peser des contraintes excessives sur les documents d'urbanisme locaux, en empêchant corrélativement toute forme d'aménagement, d'équipement ou de développement,

émet ainsi

un avis défavorable sur ce projet, pouvant évoluer favorablement si les remarques et recommandations formulées dans l'exposé préliminaire de la présente décision sont expressément prises en compte.
